



## **Commission paritaire pour les entreprises horticoles**

### **1450003 Pépinières**

#### **Convention collective de travail du 20 octobre 2017 (143.007)**

### **Fixation des conditions de salaire et de travail des travailleurs occupés dans les pépinières et la sylviculture**

#### Préambule

Les partenaires sociaux constatent qu'il y a une erreur dans le barème des pépinières dans la convention collective de travail du 29 juin 2017, article 3, enregistrée sous le n° 141.382. Cette convention collective de travail corrige cette erreur et remplace la convention collective de travail du 29 juin 2017.

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et employeurs des pépinières et de la sylviculture qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, à l'exception du personnel saisonnier et occasionnel comme stipulé dans l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969. Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

#### CHAPITRE II. *Classification professionnelle*

Art. 2. Les fonctions des travailleurs visés à l'article 1er sont classifiées comme suit :

1. Catégorie 1 : relèvent de la catégorie 1 :

Les travailleurs disposant de l'expérience requise. La fonction est exercée sous la responsabilité d'une autre personne qui porte la responsabilité finale.

Il est demandé à ces collaborateurs une certaine autonomie quant à l'exécution du travail. Ils sont censés disposer d'une certaine polyvalence.

2. Catégorie 2 : relèvent de la catégorie 2 :

Les travailleurs qui exercent de manière autonome des fonctions techniques et disposent à cette fin d'une certaine polyvalence en matière de types de plantes et de tâches.



Ils ont la responsabilité de la qualité des résultats de leur propre travail. Le travailleur doit pour cela disposer d'un sérieux éventail de connaissances.

3. Catégorie 3 : relèvent de la catégorie 3 :

Les travailleurs qui disposent d'une polyvalence élevée et qui dirigent un groupe de travailleurs des catégories inférieures.

Appartiennent également à cette catégorie les travailleurs qui, par la nature de la tâche, portent, ainsi que pour leurs collègues, une responsabilité finale dans l'achèvement d'une mission donnée.

4. Catégorie 4 : relèvent de la catégorie 4 :

Les travailleurs avec la responsabilité la plus élevée. Ils sont en outre responsable final pour une grande partie de la gestion de l'entreprise liée à la production et/ou à la logistique. Cela comporte d'assumer la responsabilité de la direction d'autres travailleurs de catégories inférieures.

#### CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 29 juin 2017, n° 141.382, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, fixant les conditions de salaire et de travail des travailleurs occupés dans les pépinières et la sylviculture.